

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC  
COMTÉ DE SAGUENAY

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL, TENUE LE 24 AVRIL 2018, À LA SALLE MUNICIPALE, SITUÉE AU 286 RUE DE LA FALAISE, À TADOUSSAC.

Étaient présents : M. Charles Breton, maire  
Mme Linda Dubé, conseillère  
M. Guy Therrien, conseiller  
Mme Catherine Marck, conseillère  
M. Stéphane Roy, conseiller

Était absente : Mme Mirelle Pineault, conseillère  
Mme Stéphanie Tremblay, conseillère

Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE, VÉRIFICATION DU QUORUM ET MOT DU MAIRE**

La séance débute à 18h. Tous les membres du conseil confirment qu'ils ont été avisés selon les délais.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2018-0139)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac accepte l'ordre du jour tel que présenté.

**3. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME**

**3.1. RÈGLEMENT NO 253-43 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 253 RELATIF AU ZONAGE ET AU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS POUR AJOUTER PLUSIEURS CLASSES D'USAGES À LA ZONE 06-C**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC  
COMTÉ DE RENÉ-LÉVESQUE

RÈGLEMENT NO 253-43

---

**RÈGLEMENT NO 253-43 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 253  
RELATIF AU ZONAGE ET AU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS  
POUR AJOUTER PLUSIEURS CLASSES D'USAGES À LA ZONE  
06-C**

---

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE** du conseil municipal de la municipalité de Tadoussac, tenue le 24 avril 2018, à 18h00, au 286, rue de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents:

**SON HONNEUR LE MAIRE :**

M. Charles Breton

**LES CONSEILLERS :**

Madame Linda Dubé, conseillère  
Madame Catherine Marck, conseillère  
Monsieur Stéphane Roy, conseiller  
Monsieur Guy Therrien, conseiller

**ATTENDU QUE** la municipalité de Tadoussac est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été régulièrement donné le 12<sup>ème</sup> jour de février 2018;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Tadoussac désire modifier ses règlements afin de permettre des usages d'habitation bifamiliale isolée et bifamiliale jumelée dans la zone 06-C;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Tadoussac désire faire suite à la demande d'un citoyen;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Linda Dubé

**(Rés. 2018-0140)**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** La grille de spécification est modifiée par l'ajout des classes d'usages «Habitation bifamiliale isolée» et «Habitation bifamiliale jumelée» dans la zone 06-C.

**ARTICLE 3.** Le règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

**ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 24<sup>ÈME</sup> JOUR D'AVRIL 2018**

---

Charles Breton, maire

---

Marie-Claude Guérin, directrice générale

**AVIS DE MOTION LE 12 FÉVRIER 2018**  
**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 12 FÉVRIER 2018**  
**AVIS PUBLIC LE 19 FÉVRIER 2018**  
**PREMIÈRE LECTURE LE 12 MARS 2018**  
**CONSULTATION PUBLIC 22 MARS 2018**  
**DEUXIÈME LECTURE LE 26 MARS 2018**  
**TENUE DU REGISTRE LE 12 AVRIL 2018**  
**ADOPTION FINALE LE 24 AVRIL 2018**

**CAHIER DE SPÉCIFICATION**

**ANNEXE A: RÈGLEMENT DE ZONAGE**

		Numéro de zone	06	07	08	09	10
		Dominante	C	P	P	CH	C
<b>GROUPE</b>	<b>CLASSE D'USAGES</b>						
<b>1.1.1 HABITATION</b>	H-a ; Unifamiliale isolée		X			X	
	H-b ; Unifamiliale jumelée						
	H-c ; Bifamiliale isolée		X			X	
	H-d ; Bifamiliale jumelée		X				
	H-e ; Trifamiliale isolée						
	H-f ; Trifamiliale jumelée					X	
	H-g ; Habitation collective (maximum 6 chambres)					X	
	H-h ; Unifamiliale en rangée (4 à 6 unités)						
	H-i ; Multifamiliale (4 à 6 logements)						
	H-j ; Habitation communautaire					X	
	H-k ; Multifamiliale (7 logements et plus)						
	H-l ; Maison mobile ou unimodulaire						
	H-m ; Chalet		X				
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>	C-a ; Commerce et service de voisinage						
	C-b ; Commerce et service spécialisés						
	C-c ; Commerce et service locaux		X			X	
	C-d ; Commerce et service d'hébergement et de restauration		X			X	X
	C-e ; Commerce et service régionaux		X				
<b>PUBLIC ET INSTITUTION</b>	P-a ; Publique et institutionnelle locale				X	X	
	P-b ; Publique et institutionnelle régionale			X	X		
<b>INDUSTRIE</b>	I-a ; Commerce de gros et industrie à incidence faible						
	I-b ; Commerce de gros et industrie à incidence moyenne						
	I-c ; Industrie extractive						
	I-d ; Utilité publique			X	X		
<b>RÉCRÉATION</b>	R-a ; Parc et espace vert			X	X	X	
	R-b ; Récréation extensive			X			
	R-c ; Récréation intensive		X	X			X
<b>AGRICULTURE</b>	A-a ; Agriculture sans élevage						
	A-b ; Agriculture avec élevage						
	A-c ; Agro-tourisme						
<b>FORÊT</b>	F ; Exploitation forestière						
<b>CONSERVATION</b>	CN ; Conservation du milieu naturel						
	<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ</b>			No 1			
	<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU</b>						
	<b>NORME D'IMPLANTATION</b>						
	Hauteur minimale (mètres)		4	4	4	4	7
	Hauteur maximale (mètres)		8	8	8	8	12
	Marge de recul avant (minimale)		9	1,5	2	5	10
	Marge de recul arrière (minimale)		4	1,5	5	5	10
	Marge de recul latéral (minimale)		2	1,5	2	1,5	10
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)		4	3	4	4	20
	Coefficient d'occupation du sol		0,40	0,50	0,40	0,40	0,20
	Rapport plancher / terrain (maximal)		0,80	1,00	0,80	0,80	0,60
	<b>NORME SPÉCIALE</b>						

Écran - tampon					
Entreposage extérieur ( type A , B , C , D )	A				
Abattage des arbres	X		X	X	X
Enseigne publicitaire					
Secteur de mouvements de terrain					
Gîte	X			X	
Densité minimale d'occupation					
Contingentement de l'usage gîte	Illimité			Illimité	
Résidence de tourisme	X	X		X	
<b>AMENDEMENT</b>					
Note 1 : Les kiosques saisonniers sont spécifiquement autorisés.					

### **3.2. RÈGLEMENT HCN-1021 RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC  
COMTÉ DE SAGUENAY**

#### **RÈGLEMENT HCN-1021**

---

#### **RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

---

**ASSEMBLÉE SPÉCIALE** du conseil municipal de la Municipalité de Tadoussac tenue le 24 avril 2018, à 18h00, au 286 de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE :

Monsieur Charles Breton

LES CONSEILLERS :

Madame Linda Dubé, conseillère  
Madame Catherine Marck, conseillère  
Monsieur Stéphane Roy, conseiller  
Monsieur Guy Therrien, conseiller

Tous membres du Conseil et formant quorum sous la présidence du maire, M. Charles Breton.

Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée.

Il est constaté que les avis ont été donnés à tous et chacun dans le délai conformément à la loi.

CONCIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 9 avril 2018.

CONSIDÉRANT que le conseil de cette municipalité juge nécessaire

d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Tadoussac;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

CONSIDÉRANT que le conseil a déjà adopté le Règlement HCN-1002 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics ainsi que les règlements modificateurs HCN-1015 et HCN-1018;

**(Rés. 2018-0141)**  
**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Linda Dubé

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule ainsi que les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante

### **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« <i>Aire à caractère public</i> » :	Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.
« <i>Endroit public</i> » :	Les parcs, les rues, les immeubles, les véhicules de transport public, les aires à caractère public et les terres publiques du domaine de l'État.
« <i>Parc</i> » :	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction ou qui sont sous gestion municipale, y incluant tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
« <i>Rue</i> » :	Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.
« <i>Terre publique du domaine de l'État</i> » :	Terre appartenant au gouvernement du Québec et se trouvant à l'intérieur du périmètre urbanisé de la municipalité.

### **ARTICLE 3 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics* ».

### **ARTICLE 4 : TROUBLER LA PAIX**

Il est interdit à toute personne de causer ou de faire quelque tumulte, bruit, désordre ou trouble en se battant, en criant, en vociférant, en jurant, en blasphémant, en chantant ou employant un langage insultant ou obscène ou de toute autre manière, en quelques endroits publics dans les limites de la municipalité.

#### **ARTICLE 5 : RÉSISTANCE À LA POLICE OU À UN FONCTIONNAIRE**

Il est interdit de résister, d'entraver, de gêner, de retarder ou de molester de quelque façon que ce soit, un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exécution de son devoir de même que d'aider, encourager ou inciter toute autre personne à lui résister ou à l'entraver, le gêner, le retarder ou à le molester.

#### **ARTICLE 6 : INSULTE À LA POLICE OU À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL**

Il est interdit d'injurier un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exécution de son devoir ou de tenir à son endroit des propos ou des gestes blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers ou encore d'encourager ou d'inciter toute personne à tenir à son endroit de tels propos ou gestes.

#### **ARTICLE 7 : BOISSONS ALCOOLIQUES**

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

#### **ARTICLE 8 : GRAFFITI**

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

#### **ARTICLE 9 : ARME BLANCHE**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

#### **ARTICLE 10 : FEU**

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le conseil municipal peut par règlement, fixer les conditions pour l'émission d'un permis pour allumer et maintenir allumé un feu dans un endroit public et déterminer quel fonctionnaire de la municipalité sera délégué pour l'émission de ce permis.

#### **ARTICLE 11 : INDÉCENCE**

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

## **ARTICLE 12 : BAIGNADE**

Nul ne peut se baigner dans la municipalité aux endroits publics où la signalisation l'interdit ni se trouver à l'intérieur d'une piscine publique en dehors des heures d'ouverture prévues par la municipalité.

## **ARTICLE 13 : PROJECTILES**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

## **ARTICLE 14 : ACTIVITÉS**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

## **ARTICLE 15 : FLÂNER**

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

## **ARTICLE 16 : OBSTRUER LA CIRCULATION**

Il est défendu d'obstruer ou gêner sans raison, le passage des piétons ou la circulation des voitures dans une rue ou endroit public de quelque manière que ce soit.

## **ARTICLE 17 : INCOMMODER LES PASSANTS**

Il est défendu d'obstruer les passages ou portes des maisons ou des cours, places publiques, de manière à embarrasser ou incommoder, de quelque manière que ce soit, les personnes qui doivent y passer.

## **ARTICLE 18 : CAUSER DES DOMMAGES**

Il est interdit de salir, casser, briser, arracher, déplacer ou endommager de quelque manière que ce soit la propriété publique.

## **ARTICLE 19 : TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE**

Il est défendu de troubler, d'incommoder, quelque assemblée publique en faisant du bruit ou tenant une conduite inconvenante dans le lieu ou près de ce lieu, de manière à troubler l'ordre de la réunion.

## **ARTICLE 20 : JETER DE LA NEIGE**

Il est défendu de jeter ou de faire jeter de la neige de son terrain sur toute

rue ou propriété de la municipalité, sans autorisation préalable du conseil municipal.

#### **ARTICLE 21 : ALCOOL/DROGUE**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

#### **ARTICLE 22 : ÉCOLE**

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07 :00 et 17 :00.

#### **ARTICLE 23 : PARC**

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction; lesdits endroits étant indiqués à l'annexe A du présent règlement.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, fixer des conditions pour l'émission d'un permis autorisant une personne ou un groupe de personnes à se trouver dans les endroits visés par le présent article en dehors des heures permises et ce, dans le cadre d'un événement spécifique.

#### **ARTICLE 24 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Nul ne peut franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

#### **ARTICLE 25 : CONSTAT D'INFRACTION**

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout inspecteur municipal et tout inspecteur municipal adjoint à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

#### **ARTICLE 26 : AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100,00\$ et maximale de 500,00\$ pour une première infraction et une amende minimale de 200,00\$ et maximale de 1 000,00\$ en cas de récidive.

#### **ARTICLE 27 : ABROGATION**

Le présent règlement annule, remplace et abroge tout autre règlement portant sur le même sujet, et plus particulièrement les règlements HCN-1002, HCN-1015 et HCN-1018, préalablement adopté par la municipalité.

## ARTICLE 26 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 24<sup>IÈME</sup> JOUR D'AVRIL 2018**

\_\_\_\_\_,  
Charles Breton, maire

\_\_\_\_\_,  
Marie-Claude Guérin, directrice générale

**AVIS DE MOTION LE 9 AVRIL 2018**  
**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 9 AVRIL 2018**  
**ADOPTION LE 24 AVRIL 2018**

### ANNEXE A

#### LISTE DES PARCS

MUNICIPALITÉ	PARCS	HEURES
Tadoussac	Halte routière :	de 22 h 00 à 6 h 00
	Parc de la Chapelle :	de 22 h 00 à 6 h 00
	Promenade :	de 23 h 00 à 6 h 00
Sacré-Cœur	Parc tour. Anse-de-Roche :	de 23 h 00 à 6 h 00
	Halte routière :	de 23 h 00 à 6 h 00
	Parc Morin et Deschênes :	de 23 h 00 à 6 h 00
	Parc des Loisirs :	de 23 h 00 à 6 h 00
	Parc du camping :	de 23 h 00 à 6 h 00
	Église :	de 23 h 00 à 6 h 00
	École Notre-Dame et collège de Sacré-Cœur :	de 23 h 00 à 6 h 00
	Édifice municipal :	de 23 h 00 à 6 h 00
Les Escoumins	Parc des Chutes :	de 23 h 00 à 6 h 00
Portneuf-sur-Mer	Parc municipal :	de 23 h 00 à 6 h 00
Forestville	Parc Albertus :	de 23 h 00 à 6 h 00
	Parc centre-ville :	de 23 h 00 à 6 h 00
	Parc Charles Lapointe :	de 23 h 00 à 6 h 00
Colombier	Terrain de jeu :	de 23 h 00

		à 6 h 00
	Loisirs Colombier	de 23 h 00 à 6 h 00
Les Bergeronnes	Base de Plein Air :	de 22 h 00 à 6 h 00
	Terrain de jeu :	de 22 h 00 à 6 h 00
	Parc camping Bon-Désir :	de 22 h 00 à 6 h 00
	Édifice municipal :	de 22 h 00 à 6 h 00

#### **4. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

##### **4.1. RÉNOVATION DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE DU CENTRE DES LOISIRS DE TADOUSSAC**

(Rés. 2018-0142)

**IL EST PROPOSÉ PAR** Catherine Marck

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la municipalité de Tadoussac autorise le dépôt d'une demande d'aide financière dans le PIQM – volet 2 - Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – Municipalité amie des aînés (MADA) pour la rénovation de la salle communautaire du Centre des loisirs de Tadoussac. Que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs au dossier.

#### **5. PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### **6. FERMETURE DE LA SÉANCE**

(Rés. 2018-0143)

**IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** la réunion soit levée à 18h10.

\_\_\_\_\_  
Charles Breton,  
maire

\_\_\_\_\_  
Marie-Claude Guérin,  
directrice générale

#### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, Marie-Claude Guérin, directrice générale certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses courantes ici présentées du conseil de la municipalité de Tadoussac.

\_\_\_\_\_  
Marie-Claude Guérin,  
Directrice générale

Je, Charles Breton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.